

COMMUNE DE CURIS AU MONT D'OR
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
du 21 mai 2012 - N° 2012.28

REGLEMENTATION SUR L'ENSEMBLE SPORTIF «Antoine BOTTON »

Arrêté permanent

Le Maire de la commune de Curis au Mont d'or,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-4.

Vu le code civil, notamment les articles 538 et 1385

Vu le code rural, notamment les articles L211-16 et L211-23

Vu le code de la santé publique, considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'ensemble sportif.

ARRETE

Il est rappelé en tant que besoin que le stade Antoine Botton et ses équipements sont propriété de la commune de Curis-au-Mont-d'Or et affectés au domaine public.

Article 1 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012.22 DU 19 avril 2012.

Article 2 : la pratique des sports collectifs entraînant des nuisances sonores est interdite au-delà de 21h.

Afin de préserver la tranquillité des riverains, aucun rassemblement n'est autorisé sur le parking du stade au-delà de 21h.

Article 3

La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes accompagnants.

D'une manière générale, l'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs, et/ou des organisateurs.

L'accès au stade pourra être réservé pour l'organisation de manifestations par une association communale ou par les scolaires (sous la responsabilité des enseignants).

Article 4

La pratique du football doit s'exercer en priorité sur le terrain en ghorre.

Article 5

Le terrain multisports est réservé en priorité aux pratiques du basket-ball et du hand-ball

Article 6

La prairie (surface engazonnée en partie haute) est réservée à la pratique du football pour les enfants jusqu'à 10 ans.

Article 7

L'aire de jeux des petits (surface en rouge) est réservée aux enfants de moins de **6 ans**

L'aire de jeux des moyens (surface en vert) est réservée aux enfants de moins de **12 ans**.

Article 8

Les jeux de ballons collectifs ou organisés ne sont pratiqués que sur les parties réservées à cet effet sous la responsabilité individuelle des joueurs ou celle des organisateurs autorisés.

Sont interdits les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement tels que : tirs de pétards ou de feux d'artifices, appareils radiophoniques, instruments de percussion, tapage diurne ou nocturne feux, barbecue, (sauf autorisation administrative spéciale), dépôts et souillures de quelque nature que ce soit, etc...

Le regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique est interdit.

Article 9

Il est strictement interdit d'introduire sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que le cas échéant de les consommer sur place (parking compris).

Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose à un procès verbal et, le cas échéant à une expulsion des lieux.

Article 10

Les chiens sont strictement interdits dans les aires réservées aux jeux d'enfants.

D'une manière générale, dans l'enceinte du stade, la présence des chiens n'est autorisée que tenus en laisse.

Article 11

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade.

Afin de préserver l'état des revêtements, la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'entrée de cet espace est interdite, sauf autorisation administrative, à tous les engins ou véhicules à moteur (sauf véhicules de secours).

Article 12

La circulation des cyclistes est strictement interdite en dehors des zones réservées à cet effet.

Article 13

Le stationnement est interdit de part et d'autre sur la partie de l'impasse du stade comprise entre la rue du Pontet et le parking.

Le stationnement des véhicules est interdit au-delà des 48h.

Article 14

Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde de cet espace, il est en outre interdit :

- de détériorer les plantations,
- d'écrire et de peindre sur le mobilier urbain,
- de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- de laisser divaguer les animaux.

Article 15

Toute infraction pourra donner lieu à un procès verbal par la force publique.

Article 16

Toutes détériorations et/ou réclamations éventuelles devront être adressées et signalées en mairie (04-78-91-24-02).

Article 17 :

Ampliation est transmise

- au préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Département du Rhône
- à la gendarmerie de Neuville sur Saône
- à Monsieur le Responsable de la subdivision Voirie VT/PN de la Direction de la Voirie du Grand Lyon.

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Xavier LEONARD
Maire,